Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Porter à connaissance

Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental

Commune de BISSERT

Historique des versions du document

Indice	Date	Rédaction	Vérification	Commentaires
1	03/06/24	N. ABDOULAYE	G,LALES	

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE **5**

I. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE **6**

II. LE MILIEU PHYSIQUE **8**

1. Données Générales 8
2. Données pédologiques 8
3. Les données climatologiques 9

3.1. Le climat en Alsace 9
3.2. Les relevés climatologiques 9

III. DONNÉES ADMINISTRATIVES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES **10**

1.1. Les données administratives 10
1.2. Les documents en vigueur 10
1.3. Les données communales 10
1.4. Les données du recensement agricole 11
1.5. Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) 12

IV. LE PATRIMOINE NATUREL **13**

1. La protection des espèces 13
2. Protection spécifique des milieux 14

2.1. Le Schéma Régional de Cohérence Écologiques (SRCE) 14
2.2. Les zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistique et floristique (ZNIEFF) 15
2.3. Les Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et de ses Habitats (ORGFH) 16
2.4. Les zones humides 18
2.5. *Les sites Natura 2000* 19
2.6. Forêt et Espaces boisés classés 20
2.7. Prairies remarquables 20

V. L'EAU **22**

1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 22
2. Les masses d'eaux superficielles et souterraines 22

2.1. Les masses d'eaux superficielles 22
2.2. Les masses d'eaux souterraines 23

3. L'alimentation en eau potable 23
4. Les périmètres de protection des captages d'eau potable 23
5. Les zones vulnérables 23
6. L'assainissement des eaux usées 24

6.1. La station d'épuration des eaux usées 24
6.2. Classement en zones sensibles 24

VI. LES RISQUES **25**

1. Les risques naturels....25

1.1. Les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle....25
1.2. Le risque inondation....25
1.3. Les coulées de boue....26
1.4. Les mouvements de terrain....27
1.5. Le risque sismique....27
2. Les risques technologiques....28

2.1. Le risque lié au transport de matières dangereuses....28
2.2. Les installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)....28
2.3. La pollution des sols....29
VII. LE PAYSAGE....31

VIII. VOLET AGRICOLE ET FORESTIER....32

1. Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)....32
2. Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)....32
3. Le régime forestier....32

IX. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE....34

1. Les servitudes d'utilité publique....34

X. AUTRES INFORMATIONS....35

1. Les informations transmises par l'agence de santé (ARS)....35

XI. LIENS ET DOCUMENTS UTILES....36

PRÉFACE

Le porter à connaissance est un document qui répertorie les enjeux et contraintes d'un territoire donné. Il est construit sur la base de la réglementation en vigueur ainsi que des éléments contractuels ou inventoriés au moment de la rédaction du présent porter à connaissance.

Aussi, ce document est en constante évolution en raison :

- des nouvelles réglementations (loi, code de l'environnement,...)
- de l'élaboration et du renouvellement de documents-cadre valables pour une durée déterminée ou indéterminée (SCOT, SDAGE, ...)
- des nouvelles études (études sur les périmètres inondés, les espèces protégées...)
- des nouveaux inventaires (ZNIEFF, archéologiques...)
- des nouveaux contrats (Natura 2000, rivières...)

Le porter à connaissance étant informatif et d'une portée limitée dans le temps, tout projet sur le territoire concerné devra être apprécié et actualisé en fonction des réglementations afférentes en vigueur.

I. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime :

« L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2.

Les différents modes d'aménagement foncier rural sont les suivants :

1° L'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L.123-1 à L.123-35 ;

2° Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux régis par les articles L.124-1 à L.124-13 ;

3° La mise en valeur des terres incultes régie par les articles L.125-1 à L.125-15 et L.128-3 à L.128-12, et la réglementation et la protection des boisements régies par les articles L.126-1 à L.126-5.

Les procédures sont conduites par des commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier, sous la responsabilité du département.

Les projets d'aménagement foncier, à l'exception des procédures mentionnées au 3° et aux articles L.124-3 et L.124-4, sont réalisés à la demande de l'une au moins des communes intéressées et font l'objet d'une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement.

Pour les échanges et cessions d'immeubles ruraux régis par les articles L.124-5 à L.124-12, cette étude comporte à titre principal les éléments nécessaires pour déterminer et justifier le choix de ces aménagements fonciers et de leur périmètre.

Les dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux opérations d'aménagement foncier. »

Article L.121-13 du Code rural et de la pêche maritime :

« Le département fait établir, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, tous documents nécessaires à la détermination du ou des modes d'aménagement foncier à mettre en œuvre.

Lorsque le conseil départemental entend donner une suite favorable à une demande présentée en application du 1° de l'article L. 121-2, ou à une demande d'une commission

communale ou intercommunale d'aménagement foncier tendant à la mise en œuvre d'un aménagement agricole et forestier ou d'une opération d'échanges et cessions de parcelles dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier, il décide de diligenter l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1.

Le président du conseil départemental en informe le préfet qui porte à sa connaissance dans les meilleurs délais les informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État.

Dans le cas prévu à l'article L. 123-24, la commission se prononce, dans un délai de deux mois à compter de sa constitution, sur l'opportunité de procéder ou non à des opérations d'aménagement foncier. Lorsque la commission envisage un aménagement foncier, le président du conseil départemental est tenu de diligenter une étude d'aménagement. »

II. LE MILIEU PHYSIQUE

1. Données Générales

Le Géoportail est une plateforme nationale de diffusion des données couvertes par la directive INSPIRE, directive européenne visant à faciliter la diffusion de l'information géographique (https://www.geoportail.gouv.fr/inspire). Les cartes du site sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/carte

2. Données pédologiques

De multiples outils de connaissance des sols sont élaborés et mis à la disposition du public. En voici quelques-uns :

- **Gis Sol** (www.gissol.fr) :
  - Refersols est un outil de recherche d'études pédologiques. Pour recevoir ces études, il suffit de communiquer le numéro de l'étude à l'adresse suivante : infosol@orleans.inra.fr
  - Geosol est un outil cartographique qui permet de connaître un paramètre du sol (texture, pH...) à la résolution du canton.
  - Indiquasol est un outil qui permet de faire des cartes de certains paramètres des sols en ligne à la résolution d'une maille de 16x16 km (notamment dans le domaine surveillance).

- **ARAA** (Association pour la relance agronomique en Alsace) (Chambre d'Agriculture d'Alsace):
  - le site offre une base de données traitant de plusieurs thématiques sur les sols (azotes et nitrates, ruissellement et érosion...).
  - des guides permettant l'identification des sols et leur valorisation agronomique ont été rédigés

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter Joëlle SAUTER ou Paul VAN DIJIK dont voici les coordonnées :

Association pour la Relance Agronomique en Alsace
2, rue de Rome
BP 30022 SCHILTIGHEIM
67013 STRASBOURG Cedex

Tel ligne directe : 03 88 19 17 54 / 06 34 113 2 53 ou 03 88 19 17 50
secrétariat 03 88 19 17 52
Courriel : j.sauter@alsace.chambagri.fr

3. Les données climatologiques

3.1. Le climat en Alsace

La plaine d'Alsace se caractérise par un climat semi-continental. L'amplitude thermique annuelle est bien marquée, atteignant 30°C contre une température moyenne annuelle qui varie de 4,9°C en février à 20°C en juin. Quant aux précipitations, elles se caractérisent par un gradient entre la plaine (moins arrosée) et les massifs. Dès qu'on s'élève un peu en altitude, en Alsace Bossue et sur le Sundgau, les précipitations deviennent plus importantes et sont régulières tout au long de l'année. Au-dessus de 600 mètres d'altitude règne un climat de basse à moyenne montagne. Les hivers sont froids, avec un ensoleillement parfois durable. Les étés sont tièdes, voire frais sur les crêtes, avec des orages fréquents. (Source Météo France)

3.2. Les relevés climatologiques

Les données sont accessibles sur le site de Météo France à l'adresse ci-après :
https://meteofrance.com/previsions-meteo-france/bas-rhin/67
https://donneespubliques.meteofrance.fr/?fond=rubrique

III. DONNÉES ADMINISTRATIVES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES

1.1. Les données administratives

TYPE D'ADMINISTRATION	NOM DE L'ADMINISTRATION
Arrondissement	Saverne
Canton	Sarre-Union
Communauté de communes	Alsace-Bossue

1.2. Les documents en vigueur

TYPE	NOM	ÉTAT D'AVANCEMENT
SCOT		Approuvé
Autres	PLU	Approuvé

1.3. Les données communales

COMMUNE DE BISSERT	
Population	156
Densité de la population (hab/km²)	46
Superficie en km²	3,37
Nombre de ménages	46

Source : Recensement 2020 - INSEE/BISSERT/

https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-67047#chiffre-cle-1

ÉTABLISSEMENTS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2020	
Nombre établissements actifs	11
Part de l'industrie	0,00%
Part de la construction	54,50%
Information et communication	0,00%
Activités financières et d'assurance	0,00%
Activités immobilières	18,20%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	0,00%
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	18,20%
Administration publique, enseignement, santé et action sociale	0,00%
Autres activités de services	9,10%

Le site de l'INSEE (https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-67047#chiffre-cle-6) recense les informations suivantes :

1. Évolution et structure de la population en 2020
2. Couples - Familles - Ménages en 2020
3. Logement en 2020
4. Diplômes - Formation en 2020
5. Population active, emploi et chômage au sens du recensement en 2020
6. Caractéristiques de l'emploi au sens du recensement en 2020
7. Naissances et décès domiciliés 2014-2022
8. Revenus et pauvreté des ménages en 2021
9. Démographie des entreprises et des établissements en 2022
10. Nombre d'unités légales et d'établissements en 2021
11. Tourisme en 2024

1.4. Les données du recensement agricole

Les chiffres-clés des recensements agricoles de 2010 à 2020 de la communauté des communes d'Alsace Bossue dont relève la commune de BISSERT sont disponibles sur le site internet Agreste à l'adresse suivante:
https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/html/fts_ra2020_cc_de_l_alsace_bossue.html
Ce site permet de disposer d'une fiche territoriale synthétique :

Fiche territoriale synthétique RA 2020 « CC de l'Alsace Bossue »

- Situation géographique
- Chiffres clés
- Structure des exploitations
- Main d'œuvre et devenir des exploitations
- Surfaces agricoles
- Cheptels
- Démarche de valorisation
- Annexes

1.5. Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO)

L'INAO est un établissement public français qui participe à la valorisation des produits agricoles français. Il est notamment chargé de la reconnaissance et de l'attribution de différents signes d'identification de l'origine et de la qualité des produits (Appellations d'Origine, Indications Géographiques Protégées et Labels Rouges).

Sur la commune de BISSERT, 4 types de produits alimentaires traditionnels sont fabriqués et issus d'un savoir-faire et d'un terroir (Indication Géographique Protégée) :

- Volailles d'Alsace
- Pâtes d'Alsace
- Crème fraîche fluide d'Alsace
- Miel d'Alsace (IGP)

Ces informations sont consultables sur le site internet de l'INAO à l'adresse suivante : http://www.inao.gouv.fr/ et http://www.aoc-igp.fr/commune-epfig/

IV. LE PATRIMOINE NATUREL

1. La protection des espèces

La préservation du patrimoine biologique est un impératif majeur des politiques environnementales. Elle se fixe en particulier pour objectif de restaurer et de maintenir l'état de conservation des espèces les plus menacées.

Dans la continuité des dispositions internationales et communautaires, l'article L.411-1 du Code de l'environnement prévoit une protection des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. Il existe des listes à portée nationale, régionale et départementale. Ces listes sont consultables aux adresses suivantes :

- Listes nationales :http://inpn.mnhn.fr/reglementation/protection/listeProtections/national

- Listes régionales flore protégée : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000181099&dateTexte=&categorieLien=id

Actuellement, le Bas-Rhin n'est concerné par aucune liste départementale.

Concernant les espèces protégées, la réglementation interdit notamment de les capturer, de les transporter, de les perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent s'étendre aux habitats des espèces protégées pour lesquelles la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Exceptionnellement, l'autorité administrative peut, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, reconnaître un droit de dérogation à ces interdictions. Ces dérogations ne sont délivrées que si le projet justifie d'un intérêt précis et qu'aucune solution alternative n'est possible et qu'il ne dégrade pas l'état de conservation des espèces concernées. La DREAL Grand-Est est en charge de l'instruction de ces demandes.

Pour les espèces les plus menacées, des plans nationaux d'actions (PNA) sont mis en place, déclinés au niveau régional (PRA), avec pour objectifs une connaissance précise de l'état des populations de ces espèces, la bonne intégration des exigences de protection dans les différents secteurs d'activités, la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion des milieux au regard des exigences biologiques des espèces ainsi qu'une large information des publics sur les impératifs de conservation.

- Les Plans Nationaux d'Action sont consultables en ligne, via le lien suivant : https://www.ecologie.gouv.fr/plans-nationaux-dactions-en-faveur-des-especes-menacees

- Les plans régionaux d'action sont consultables en ligne, via : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/especes-faune-et-flore-r209.html

Signalons que des informations sur la présence d'espèces végétales ou animales peuvent être obtenues auprès de l'office des données naturalistes d'Alsace (ODONAT) : https://www.odonat-grandest.fr/

En Alsace, 16 espèces particulièrement menacées font l'objet de Plan Régionaux d'Action et demandent ainsi une attention particulière en matière de planification et d'aménagement du territoire :

https://inpn.mnhn.fr/collTerr/region/42/tab/especesmenacees

La commune de BISSERT peut abriter l'une ou l'autre de ces espèces. Les PNA et PRA contiennent un ensemble de mesures à mettre en œuvre pour la sauvegarde des espèces mentionnées, ainsi que des éléments de connaissance sur ces espèces.

https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/67125/tab/especesmenacees

RECOMMANDATIONS :

L'étude d'aménagement qui sera réalisée devra indiquer les espèces présentes dans le périmètre de l'opération, leur état de conservation et leur répartition géographique précise.

La commission d'aménagement foncier veillera à assurer la préservation des espèces protégées par le mode d'aménagement retenu.
Pour toute information complémentaire, elle pourra prendre l'attache de la DREAL Grand Est, service SEBP.

2. Protection spécifique des milieux

2.1. Le Schéma Régional de Cohérence Écologiques (SRCE)

Mesure phare du Grenelle de l'environnement, la préservation des continuités écologiques vient compléter les politiques de préservation des espèces et des milieux naturels terrestres et aquatiques, afin d'enrayer le déclin de la biodiversité.

Aussi, la trame verte et bleue (loi du 3 août 20009, Grenelle I) vise à enrayer la perte de biodiversité, en préservant et en restaurant des réseaux de milieux naturels qui permettent aux espèces de circuler et d'interagir. Ces réseaux d'échanges, appelés continuités écologiques, sont constitués de réservoirs de biodiversité reliés les uns aux autres par des corridors écologiques.

Ces outils d'aménagement durable du territoire ont pour ambition de (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, qui permette aux espèces

animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer,...

Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologiques (SRCE) introduits par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 sont des outils visant à définir les continuités écologiques régionales, leurs enjeux, leurs représentations géographiques et à assurer leur cohérence au niveau national.

En Alsace, région pilote en la matière, des initiatives locales avaient été lancées avant le Grenelle de l'environnement pour préserver ou restaurer les continuités écologiques. Dès 2003, la Région Alsace avait cartographié la trame verte régionale. Ce travail a servi de base à l'élaboration du SRCE qui s'inscrit ainsi dans la continuité des actions initiées de longue date par les différents partenaires locaux pour la préservation de la biodiversité en Alsace.

Le SRCE alsacien a été adopté conjointement par délibération du Conseil Régional du 21 novembre 2014 et par arrêté préfectoral n°2014/92 du 22 décembre 2014.

Il est consultable en ligne sur le site de la DREAL Grand Est via le lien suivant : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-d-a71.html

Une partie des cartes a également été intégrée à l'outil cartographique CARMEN de la DREAL Alsace dont le lien est le suivant :
http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/5/Carte_Alsace.map#

RECOMMANDATIONS :

L'étude d'aménagement devra identifier et cartographier les corridors et les réservoirs biologiques à l'échelle locale et faire le lien, s'il y a lieu, avec les corridors de portée régionale ou nationale.

Le projet d'aménagement qui sera retenu assurera la mise en place des continuités écologiques tout en prenant en compte les orientations du SRCE et du SRADDET.

2.2. Les zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistique et floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF :

- **Les ZNIEFF de type I** qui représentent des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable, Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées ;
- **Les ZNIEFF de type II** qui s'apparentent à de grands ensembles naturels (massif

forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF sont avant tout un outil de connaissance. Elles peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. Elles n'ont pas en elles-mêmes de valeur juridique directe, mais sont un indicateur de la qualité des milieux naturels. La présence d'espèces protégées est hautement probable dans ces espaces.

Finalisé en 1986, l'inventaire Alsacien des ZNIEFF de première génération a permis l'identification de 2312 ZNIEFF sur l'ensemble de la région Grand-Est dont 2136 de type I et 176 de type II en 2022.

Les ZNIEFF suivantes ont été recensées sur le ban communal de BISSERT :

Nom de la ZNIEFF	Type de ZNIEFF	Bref descriptif
Vallée de la Sarre de Sarre-Union à Keskas	1	https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/I032G2420030043
Prairies de la SARRE à Sarralbe	1	https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/I032G2410001929
Paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace Bossue	2	https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/I032G2420030029
Vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch, le marais du Francaltroff, Bas-Rhin (Natura 2000)	B	https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/I098FR4202003

Des informations complémentaires relatives aux ZNIEFF sont à retrouver sur le site de la DREAL Grand Est au : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-znieff-du-grand-est-a18621.html

2.3. Les Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et de ses Habitats (ORGFH)

Les Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et de ses Habitats invitent tous les acteurs de l'aménagement du territoire, de la gestion des espaces agricoles, sylvicoles et de la faune sauvages à prendre en compte dans leurs pratiques les espèces animales et leurs habitats naturels et à engager des programmes d'actions en leur faveur.

Ces ORGFH sont à la fois :

- des données scientifiques validées et une analyse partagée qui constituent ainsi des références communes ;
- des orientations consensuelles qui définissent des axes stratégiques en faveur de la faune sauvage et de ses habitats ;

- des pistes d'actions qui suggèrent les mesures à mettre en œuvre pour la préservation du patrimoine naturel alsacien.

Elles sont issues d'un large processus de concertation, gage de leur appropriation par l'ensemble des partenaires.

Elles s'intéressent à l'ensemble de la faune sauvage (vertébrés et invertébrés, espèces protégées ou non, chassables ou non) à l'exception des poissons.

Elles mettent l'accent sur les habitats naturels de ces espèces, qu'ils soient remarquables ou ordinaires, la protection des espèces animales nécessitant en premier lieu de préserver, gérer, voire restaurer leurs milieux de vie.

Les orientations, approuvées en 2005, pour la gestion et la conservation de la faune sauvage et ses habitats sont les suivantes :

Thématiques	Orientations
Gestion de la faune sauvage	Restaurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans les secteurs concernés
Gestion des territoires	Prendre en compte les habitats de la faune sauvage dans les documents de planification et d'aménagement du territoire
	Maintenir, rétablir et gérer les continuités écologiques permettant les déplacements de la faune sauvage
	Protéger et gérer de façon spécifique la faune sauvage remarquable, en renforçant la prise en compte de ses habitats
	Encourager une économie et une fiscalité favorables à la gestion durable des territoires
	Adapter les politiques foncières de façon concertée, afin de mieux tenir compte des espaces à vocation environnementale
Pratiques respectueuses des habitats et de la faune sauvage	Améliorer la prise en compte de la faune sauvage et de la biodiversité dans la gestion de l'espace agricole
	Améliorer la prise en compte de la faune sauvage et de la biodiversité dans les interventions sylvicoles
	Développer des pratiques cynégétiques favorisant une faune en équilibre avec les milieux naturels
	Maîtriser les pratiques de loisirs ayant un impact négatif sur les habitats naturels et la faune sauvage

Informations sur les ORGFM sont accessibles au :
https://side.developpement-durable.gouv.fr/GRDE/doc/SYRACUSE/345818/alsace-orientations-regionales-de-gestion-et-de-conservation-de-la-faune-sauvage-et-de-ses-habitats-?_lg=fr-FR

2.4. Les zones humides

Les zones humides constituent un intérêt majeur dans le cycle de l'eau. Leur fonctionnement naturel font d'elles des éléments centraux de l'équilibre hydrologique des bassins versants. Elles assurent de nombreuses fonctions :

- **Des fonctions hydrologiques :** permettant le stockage d'eau en période de pluie, elles favorisent l'atténuation des crues et la régulation des inondations. Elles alimentent les nappes,

- **Des fonctions biogéochimiques :** relatives à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles (eaux courantes en lit mineur des rivières, eaux de débordement, de ruissellement...) et souterraines grâce à leur capacité d'épuration et de filtration

- **Des fonctions écologiques :** elles représentent une richesse biologique et écologique non négligeable et constituent des lieux de vie uniques pour de nombreuses espèces animales et végétales. Elles remplissent de nombreuses fonctions écologiques (accueil de la faune, de la flore, des habitats naturels, connectivité et rôle de corridors écologiques...)

Les zones humides participent également à la régulation des microclimats.

Il existe deux types de zones humides (SDAGE 2022 - 2027) :

- « ***Les zones humides remarquables :*** *Elles abritent une biodiversité exceptionnelle et représentent un état écologique préservé a minima. Elles correspondent aux zones humides intégrées :*

  - *dans les réserves naturelles nationales ou régionales ;*

  - *dans les espaces naturels sensibles (ENS) ou zones humides remarquables (ZHR) désignées par les départements, ou bien, dans les départements non dotés de sites ENS ou de ZHR désignées, dans les zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF), dans les sites Natura 2000 ou dans les sites concernés par un arrêté de protection de biotope....*

- ***Les zones humides ordinaires :*** *correspondent aux autres zones humides. Celles-ci, si elles ne présentent pas en l'état actuel des connaissances, une biodiversité exceptionnelle, montrent néanmoins les caractéristiques des milieux humides (habitats naturels, ou flore, ou nature du sol, ou inondabilité...) et remplissent des fonctionnalités essentielles (auto-épuration, régulation des crues, soutien d'étiages...)* »

« La préservation des zones humides remarquables ou ordinaires est considérée comme une priorité au regard de leur caractère d'infrastructures naturelles. À ce titre, des priorités d'intervention seront définies, à la fois pour les zones humides remarquables et les zones humides ordinaires » (SDAGE 2022 – 2027).

L'article L.211-1-1° du code de l'Environnement les définit comme « *des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.* »

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en précisant la liste des types de sols répondant à ces critères, ainsi que celle des plantes caractéristiques des zones humides. Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont précisés dans l'article R.211-108 du code de l'environnement.
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019151510

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, approuvé le 18 mars 2022, comprend des orientations et des dispositions relatives aux zones humides. Le SDAGE prévoit que « *Tout projet d'aménagement, de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que l'état et les fonctionnalités de cette zone humide soient préalablement analysés.* Il préconise les modalités de protections des zones humides remarquables et ordinaires.

Le SDAGE est téléchargeable sur le site suivant :
https://www.eau-rhin-meuse.fr/les-sdage-des-districts-rhin-et-meuse-2022-2027

2.5. Les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un outils fondamental de la politique européenne de préservation de la biodiversité. Les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites naturels sont identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces animales ou végétales et de leurs habitats naturels. L'objectif du réseau est de maintenir voire de restaurer le bon état de conservation des habitats naturels ou des espèces présentes dans le site.

La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore qui sont à l'origine du réseau Natura 2000 :
- La directive « Oiseaux » (1979): https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do uri=CONSLEG:1979L0409:20070101:FR:PDF

- La directive « Habitats faune flore » (1992) : https://www.milieumarinfrance.fr/Nos-rubriques/Cadre-reglementaire/Directive-Habitats-Faune-Flore

Les activités humaines et les projets d'infrastructure sont possibles en site Natura 2000. Pour éviter les activités préjudiciables à la biodiversité, les projets susceptibles d'avoir des incidences sur les espèces et habitats protégés doivent être soumis à évaluation préalable de conservation et des mesures de gestion qui sont ensuite mis en œuvre sous forme de chartes et des contrats co-financés par l'Union européenne.

En Europe, le réseau représente 27 522 sites et couvre 18 % des terres et 6 % de la zone économique exclusive. Au 1er mars 2017, la France comptait 1 766 sites, couvrant près de 13 % du territoire terrestre métropolitain et 11 % de la zone économique exclusive

métropolitaine.

Sur le territoire du Grand Est, on comptabilise 183 ZSC (Zones de Protection Spéciale) et 43 ZPS (zones spéciales de conservation). Cela représente 14,5 % des sites Natura 2000 français en nombre et 8,6 % en superficie. Au niveau régional, 10 % du territoire est couvert par des sites Natura 2000.

La commune de BISSERT est traversée par le site Natura 2000 vallée de la Sarre désigné par l'arrêté du 17 mars 2008 :
https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/I098FR4202003

2.6. Forêt et Espaces boisés classés

Le Code forestier s'intéresse particulièrement à la lutte contre le défrichement et les incendies.
Dans le domaine forestier, sont reconnus d'intérêt général :
- La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;
- La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;
- La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;
- La protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zone de montagne ;
- La fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

La réglementation forestière vise plusieurs objectifs principaux :
- conserver la surface forestière,
- promouvoir la gestion durable des forêts pour un approvisionnement durable de la filière,
- promouvoir la hiérarchie des usages dans le bois : bois d'œuvre en priorité, puis bois d'industrie et enfin bois énergie.

Il n'existe pas de forêt classée sur la commune de BISSERT. Il existe néanmoins une forêt aménagée caractérisée par les éléments suivants :

- **Forêt** concernée : Forêt communale de Bissert
- **Surface aménagée :** 45,00 ha
- **Commune de situation :** Harskirchen
- **Date d'approbation** : le 21 mars 2012
- **Période d'application** : du 1 janvier 2012 au 31 décembre 2031

La fiche synthèse donnant plus de détails sur cette forêt est accessible :
https://www.onf.fr/++amgt++A017732Z/++zfiles++30a2f2cf

2.7. Prairies remarquables

Les prairies sont des formations végétales composées de plantes herbacées, non labourées, souvent destinée à être pâturée ou fauchée. On distingue des prairies temporaires et permanentes selon qu'elles soient plantées depuis moins de 5 ans ou plus. Leurs reconversions, retournement ou maintien sont régis par la PAC 2023-2027 (BCAE 1,

BCAE 9). Des précisions sont apportées par l'article D,614-45 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour la région Grand-Est, le ratio de référence s'étant dégradé au-delà de 2 %, un régime d'autorisation est mis en place pour convertir des prairies permanentes en un autre couvert.

L'entretien régulier des prairies permet de maintenir ces milieux ouverts en bon état, en empêchant notamment la colonisation ligneuse. Il permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique. L'exportation des produits de fauche évite l'eutrophisation du sol qui a pour conséquence une banalisation du milieu. Le gradient hydrique, la périodicité et la fréquence d'entretien ainsi que les dates d'intervention influencent le devenir des prairies.

La commune de BISSERT est concernée par une partie de la prairie de la Sarre à Sarralbe qui est une ZNIEFF (cf 2.3).

RECOMMANDATIONS :

Le futur aménagement ne doit pas contribuer à la dégradation du ratio de référence de 2 % et il doit préserver les prairies permanentes conformément à la réglementation en viguer.

V. L'EAU

« *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général...* » (Art. L.210-1 du code de l'environnement).

Un observatoire a été créé depuis le 3 décembre 2015 afin d'améliorer la connaissance, la mise en valeur et la protection de l'eau. Cet observatoire est un espace de concertation pour le maintien et la reconquête de la qualité des eaux souterraines, superficielles et des milieux aquatiques d'Alsace.

Il est consultable à l'adresse suivante :

https://www.aprona.net/FR/observatoire-eau/presentation-observatoire-eau.html

D'autres données sur l'eau sont disponibles sur le site de Gest'eau à l'adresse suivante :

https://www.gesteau.fr/

1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Conformément aux dispositions des articles L.212-1 et suivants du Code de l'environnement, les SDAGE fixent au niveau de chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.

La commune de BISSERT est concernée par le SDAGE (2022-2027) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, approuvé le 18 mars 2022 et téléchargeable via le lien suivant :
https://www.eau-rhin-meuse.fr/les-sdage-des-districts-rhin-et-meuse-2022-2027

2. Les masses d'eaux superficielles et souterraines

2.1. Les masses d'eaux superficielles

Vous trouverez toutes les informations relatives aux masses d'eau superficielles via les liens :
https://www.sandre.eaufrance.fr/notice-doc/masses-deau-1
https://www.sandre.eaufrance.fr/geo/MasseDEauRiviere_VEDL2019/CR126

L'agence de l'eau Rhin-Meuse est chargée d'établir l'état des lieux des districts du Rhin et de la Meuse. C'est une phase de diagnostic qui constitue la base des programmes de mesures. L'état des lieux des districts du bassin du Rhin et de la Meuse est un diagnostic qui permet de tirer des enseignements sur la qualité des eaux, leurs sources de dégradation, etc.
Les données sont disponibles sous : https://www.eau-rhin-meuse.fr/etat-des-lieux-des-districts-du-rhin-et-de-la-meuse

Etat : masses d'eau superficielles
Risque : masses d'eau superficielles
Pressions : masses d'eau superficielles

2.2. Les masses d'eaux souterraines

Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine constituant une unité d'évaluation de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE, 2000/60/CE).
La commune de BISSERT se situe au droit d'une ou de plusieurs masses d'eau souterraine (MESO). Les détails sur les masses d'eau souterraines présentent sur la commune de BISSERT sont accessibles par les liens suivants:
https://sigesrm.brgm.fr/?page=ficheMaCommune&codeCommune=67047

https://www.sandre.eaufrance.fr/geo/MasseDEauSouterraine_VRAP2016/CG001

Comme pour les eaux superficielles, l'agence de l'eau Rhin-Meuse est chargée d'établir l'état des lieux des districts du Rhin et de la Meuse. Les données sont disponibles sous : https://www.eau-rhin-meuse.fr/etat-des-lieux-des-districts-du-rhin-et-de-la-meuse

Etat / Risque /Pressions : masses d'eau souterraine

3. L'alimentation en eau potable

La commune de BISSERT est alimentée par deux forages adjacents exploitant la nappe captive des Grès vosgiens entre 220 et 360 m de profondeur depuis 1992, en substitution aux anciens puits exploitant les calcaires du Muschelkalk dont le maître d'ouvrage est SDEA.

4. Les périmètres de protection des captages d'eau potable

La commune de BISSERT est soumise à servitude d'utilité publique résultant de l'instauration de périmètres de protection de captages d'eau de Sarre-Union. Le Périmètre s'alimente actuellement en eau par deux forages adjacents exploitant la nappe captive des Grès vosgiens entre 220 et 360 m de profondeur depuis 1992. Les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que l'état de la ressource sont accessibles via les liens suivant :
http://infoterre.brgm.fr/rapports/RR-35436-FR.pdf

5. Les zones vulnérables

La directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 a pour objectif de réduire la pollution des eaux souterraines et de surface induites par les nitrates d'origine agricole. Elle prend également en compte les eaux qui ont tendance à l'eutrophisation.
Pour mieux comprendre la directive nitrates : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/pour-mieux-comprendre-la-directive-nitrates-a16581.html

Les différents textes en vigueur sont disponibles sur le site de la DREAL Grand Est : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html

Les zones vulnérables sont définies par deux arrêtés :

- un arrêté de désignation qui liste les communes totalement ou partiellement concernées ;
- un arrêté de délimitation qui précise le cas échéant, pour les communes partiellement concernées, les parcelles cadastrales intégrées dans la zone vulnérable.
Les arrêtés en vigueur sur le bassin Rhin-Meuse et une carte sont disponibles sous : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-arretes-en-vigueur-sur-le-bassin-rhin-meuse-a167.html

A ce jour, le programme d'actions « nitrates » en vigueur en Grand-Est est constitué :
- d'un programme d'actions national PAN7 consolidé
- d'un programme d'actions régional Grand Est, défini par l'arrêté préfectoral du 09 août 2018 et ses annexes : arrêté préfectoral n° 2018/403 avec annexes - (format pdf - 95.4 Mo - 21/08/2018).

La commune de BISSERT est située en zone vulnérable nitrate.

6. L'assainissement des eaux usées

6.1. La station d'épuration des eaux usées

La commune de BISSERT est raccordée à la station de traitement des eaux usées de la vallée de la Sarre-Sud. Le Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle (SDEA) est l'exploitant de cette station.

Les informations relatives à l'assainissement communal sont disponibles sur le site internet suivant : https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-026743402593

6.2. Classement en zones sensibles

Les zones sensibles, au sens de la Directive 91/271/CEE relative aux eaux résiduaires urbaines, sont sujettes à l'eutrophisation et les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits.

Ces zones ont été arrêtées par le Ministre chargé de l'environnement et sont actualisées tous les quatre ans dans les conditions prévues pour leur élaboration.
Selon la note technique du 06 juin 2019 relative à la révision des zones sensibles en application de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU), l'ensemble du département du Bas-Rhin est classé « zone sensible ».

Des informations complémentaires sont disponibles dans « le registre dans zones protégées » sur le site de l'agence de l'eau à l'adresse suivante :
http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDEFile/Registre_zones_protegees_Rhin_Meuse.pdf?Archive=239251305743&File=Registre+zones+prot%E9g%E9es+Rhin+Meuse_pdf%20

VI. LES RISQUES

1. Les risques naturels

Les données ci-dessous proviennent principalement du dossier départemental des risques majeurs *(DDRM)* du Bas-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 2023 qui recense et présente les risques naturels, technologiques, miniers et particuliers identifiés dans le département. Le DDRM peut être consulté sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Securites-et-prevention/Protection-civile/L-information-preventive-DDRM-et-liste-des-communes-bas-rhinoises-concernees

Le site http://www.georisques.gouv.fr/ permet de générer un rapport permettant d'identifier les risques naturels et technologiques d'un secteur.

1.1. Les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

L'historique des CAT NAT est accessible via le site http://www.georisques.gouv.fr/
La commune de BISSERT a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Publié au JO du
Inondations et Coulées de Boue IOME2226252A	07/04/22		19/09/2022	12/10/2022
Inondations et coulées de boues, glissement de terrain INTE9900627A	25/12/99	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boues	09/04/83	11/04/83	06/05/83	18/05/1983
Glissement de Terrain	08/12/82	31/12/1982	11/01/83	13/01/1983

1.2. Le risque inondation

À la suite d'événements tragiques survenus en Europe Centrale au début des années 2000, l'Union européenne a adopté la directive inondation en 2007.
L'objectif de cette directive est de fournir un cadre aux États membres pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel.

Au niveau de chaque grand bassin hydrographique (6 en France), la méthode indiquée par la directive inondation comprend 3 étapes successives, selon un cycle de 6 ans à partir de 2011, début du premier cycle :

► Évaluation préliminaire des risques (EPRI), conduisant au recensement d'événements historiques marquants et à la production d'indicateurs caractérisant les enjeux à l'échelle du bassin, notamment sur la population et les emplois exposés. L'EPRI conduit au choix des territoires à risques importants d'inondation (TRI) ;
► Cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation sur les TRI ;
► Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), en déclinaison de la stratégie nationale du risque inondation, sur la base de l'EPRI et des cartographies effectuées sur les TRI. Ces PGRI sont ensuite déclinés au niveau local sur chaque TRI par une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

Pour le bassin Rhin Meuse, les étapes clés de la déclinaison de la Directive Inondation sur le bassin hydrographique Rhin Meuse (EPRI, PGRI, SLGRI, TRI) sont disponibles sur le site de la DREAL Grand Est :
https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/bassin-rhin-meuse-r6723.html

La bonne prise en compte du risque d'inondation participe pleinement à un aménagement durable des territoires. Les collectivités qui y sont exposées se doivent de stabiliser voire réduire la vulnérabilité de leur territoire.

Par ailleurs, la définition et la gestion de l'aléa inondations est également l'un des volets du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, approuvé le 18 mars 2022. Le PGRI doit ainsi être compatible avec les objectifs définis dans le SDAGE.

La commune de BISSERT est soumise au risque d'inondation. Des informations sur le risque lié aux inondations sont disponibles sur le site Géoriques :
http://www.georisques.gouv.fr/

1.3. Les coulées de boue

La commune de BISSERT fait partie des zones à **risque de coulées de boues 'cb1'** définies dans le DDRM. Cela signifie qu'elle a connu au moins un événement caractéristique d'une coulée d'eaux boueuses reconnu par arrêté ministériel comme catastrophe naturelle (voir chapitre sur les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles ci-dessus).

Les zones à risque de coulée de boues sont des secteurs où ces coulées peuvent se produire lors d'orages intenses. La nature des sols, l'aménagement agricole ainsi que la vulnérabilité des zones habitées sont des facteurs déterminants à prendre en compte dans le projet d'aménagement foncier.

RECOMMANDATIONS :

Concernant les zones agricoles, il est préconisé de prendre des mesures de prévention qui ont pour objectif de restreindre l'érosion en agissant sur la protection des sols (en limitant notamment l'arrachement des talus et des haies) et en limitant le transfert de boue (en créant des obstacles favorisant le stockage de boue sur les versants).

Le projet d'aménagement doit mettre en place ces mesures de prévention afin de ne pas aggraver le risque de coulées de boue sur le territoire de la commune.

1.4. Les mouvements de terrain

1.4.a. Les phénomènes de retrait-gonflement

« Le phénomène de retrait–gonflement, bien qu'il soit sans danger pour la population, engendre des désordres qui peuvent avoir des conséquences financières importantes. Cet aléa, lent et progressif, est spécifique des terrains argileux. En période sèche, les roches argileuses se déshydratent et les terrains se tassent. Lorsqu'ils se réhydratent, les minéraux argileux contenus dans la roche gonflent et les terrains augmentent de volume. Ces variations de volume entraînent des tassements différentiels qui fissurent les bâtiments. Dans certains cas les fissurations sont telles que les bâtiments doivent être évacués et démolis. Ce phénomène est aggravé par le couvert végétal et l'imperméabilisation des zones urbanisées. » (source : DDRM 2020)

La commune de BISSERT est concernée par les mouvements de terrain, entre autres liés au phénomène de retrait/gonflement des argiles correspondant à un mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la ré-hydratation des sols (risque modéré sur la commune de Bissert).

1.5. Le risque sismique

Un séisme est une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol ou en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. L'importance des dégâts observés dépend de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante définies à l'article R.563-4 du code de l'environnement :

- zone de sismicité 1 : très faible
- zone de sismicité 2 : faible

- zone de sismicité 3 : modérée
- zone de sismicité 4 : moyenne
- zone de sismicité 5 : forte

La majorité du département du Bas-Rhin est classé en zone de sismicité 3 (modérée), l'autre partie du département est en zone de sismicité 2 (faible).

La commune de BISSERT est également classée en zone de sismicité 2 (faible) par le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010.

2. Les risques technologiques

2.1. Le risque lié au transport de matières dangereuses

La commune de BISSERT n'est pas soumise aux risques liés au transport de matières dangereuses

2.2. Les installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. Cela concerne notamment les activités industrielles, agricoles et les exploitations de carrières.

Certaines ICPE génèrent des risques particuliers impliquant leur classement SEVESO, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), des mesures de restriction de l'urbanisation ou encore des périmètres d'isolement. Mais au-delà de ces cas particuliers, toute installation classée doit être prise en compte dans les projets d'urbanisation.

La réglementation relative aux ICPE et la liste des établissements concernés est disponible est disponible sous :
https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/installations

2.2.a. *Installations classées industrielles*

La commune de BISSERT n'est pas concernée par des ICPE

2.2.b. *Installations classées agricoles*

Lors de la création de ce type d'établissement classé, la réglementation prévoit que les bâtiments respectent une distance minimale de 100 mètres vis-à-vis des habitations (hormis les logements occupés par des personnels de l'installation et gîtes ruraux dont l'exploitant à la jouissance), stades, campings agréés et zones destinées à l'habitation par

des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

L'article L.111-3 du code rural introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Elle prévoit en effet les mêmes contraintes lorsque ce sont des tiers qui doivent s'implanter à proximité de bâtiments d'élevage existants et de leurs annexes. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations.

Les informations relatives aux installations classées agricoles, soumises à autorisation et enregistrement sont consultables sur les sites internet suivants :

https://www.ecologie.gouv.fr/installations-classees-agricoles

2.3. La pollution des sols

La conservation de la mémoire d'un site pollué ou susceptible de l'être et l'information des opérateurs et aménageurs sont nécessaires pour éviter qu'un site, actuellement sans impact, ne le devienne par suite de travaux ou de nouveaux usages inappropriés.

Deux types d'inventaires mis en place et accessibles sur internet aident à conserver cette mémoire :

- Les inventaires historiques des Sites Industriels et Activités de Services sont consultables sur le site InfoTerre:
- https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/nouvelle-plaquette-sites-et-sols-pollues-a21374.html Ces listes ont vocation à reconstituer le passé industriel d'une région. Les données recueillies dans le cadre de ces inventaires ont été archivées dans une base de données nationale, BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service).
- La base BASIAS ne renseigne en aucune manière sur l'état des sites qui y sont recensés : elle permet d'alerter sur une possible pollution des sols du fait des activités industrielles passées et permet ainsi d'orienter les études à mener en vue des changements d'usage.
- L'inventaire BASOL/BASIAS (Base de données sur les sites et sols pollués) des sites pollués appelant une action des pouvoirs publics et des exploitants concernés, à titre préventif ou curatif, en vue de prévenir les risques pour les riverains et l'environnement, est accessible à l'adresse suivante :
- https://www.geo.fr/environnement/basias-basol-des-outils-pour-une-meilleure-protection-de-l-environnement-169521

À noter qu'un panorama de l'Industrie et Environnement en Alsace est accessible sous https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/prelevements-pressions-et-rejets-a12452.html
Il récapitule les principales données concernant l'impact de l'industrie sur l'environnement (rejets, risques, etc), leur historique et leur évolution. En particulier, les principaux sites émetteurs de pollution y sont répertoriés.

Enfin, des données sont également disponibles via le site http://www.georisques.gouv.fr/
Un site pollué ou partiellement pollué est identifié sur la commune de BISSERT.

1 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500m

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3761358	Centrale d'enrobage.	En arrêt	

Les circulaires du 8 février 2007 relatives à la gestion des sites et sols pollués définissent les investigations à mener. Ces circulaires sont consultables sur le site internet : https://aida.ineris.fr/reglementation/circulaire-080207-relative-sites-sols-pollues-modalites-gestion-reamenagement-sites

VII. LE PAYSAGE

La prise en compte de la qualité des paysages est une obligation réglementaire depuis la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993.

La convention européenne du paysage définit la notion de paysage comme *« une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations »*. La convention reconnaît cette notion comme un élément important de la qualité de vie des populations, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien.

Le Bas-Rhin participe à la diversité des paysages français et au fondement de leur identité (piémont viticole, massif vosgien, centre urbain historique...). Outre l'aspect esthétique et identitaire, les paysages jouent également un rôle écologique (maintien de la biodiversité) et économique (tourisme, attrait du territoire...) important à préserver durablement comme élément essentiel du bien être individuel et social.

Un atlas régional des paysages alsaciens a été élaboré par la DREAL et est publié depuis le 10 décembre 2015. Ce document pourra servir de base pour caractériser les paysages des communes alsaciennes et leurs enjeux. L'atlas n'est pas un document opposable mais il constitue toutefois un support visant à orienter les décisions et actions de l'ensemble des acteurs du territoire. Il est consultable sur le site de la DREAL Grand-Est : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-atlas-de-paysage-a21323.html

Une description complète du paysage de la commune est disponible sur le site « Atlas des paysages d'Alsace » :
http://www.paysages.alsace.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?rubrique2

On peut également se référer au guide méthodologique 'Paysage et aménagement foncier, agricole et forestier' disponible sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire :
https://agriculture.gouv.fr/file/paysageetamenagementfoncieragricoleetforestierr

CONTRAINTES:

En application de l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'étude d'aménagement doit comporter un volet paysager. Celui-ci doit notamment comporter une analyse de l'état initial du secteur concerné.

De plus, des prescriptions pourront être mises en œuvre afin de favoriser le maintien des motifs paysagers qui fondent l'identité locale et de créer de nouveaux maillages en lien avec la Trame Verte et Bleue.

VIII. VOLET AGRICOLE ET FORESTIER

1. Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)

Introduit par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans les régions, en tenant compte des spécificités des territoires. Il précise les actions qui feront prioritairement l'objet des interventions de l'État.

Pour la région Alsace, le PRAD a été approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012. À l'échelle alsacienne, il vise à répondre aux défis alimentaires, environnementaux et territoriaux de l'agriculture pour les prochaines décennies.

Le PRAD est consultable sur le site de la DRAAF Grand Est à l'adresse suivante : https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/le-prad-d-alsace-le-prad-de-champagne-ardenne-et-le-prad-de-lorraine-a76.html

2. Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a introduit des dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général de mobiliser plus de bois en dynamisant la filière dans chaque région, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts.

Le Programme Régional Forêt-Bois Grand Est 2018-2027 validé par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation par arrêté ministériel du 23 septembre 2019 est consultable via le lien : https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/prfb-a1813.html
Il fixe les orientations de la gestion forestière multifonctionnelle (enjeux économiques, environnementaux et sociaux) et de la filière forêt-bois de la Région Grand Est pour la période 2018-2027.
Il se décline en quatre axes :
– donner un nouvel élan à l'action interprofessionnelle,
– renforcer la compétitivité de la filière au bénéfice du territoire régional,
– dynamiser la formation et la communication,
– gérer durablement la forêt et la ressource forestière avec un objectif prioritaire de rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique.

Il est le résultat d'une concertation animée conjointement par l'État et la Région, entre acteurs de la filière forêt-bois, territoires, chasseurs, associations de protection de l'environnement. Il a fait l'objet d'une démarche de participation du public et d'une consultation transfrontalière.

3. Le régime forestier

Le régime forestier représente l'ensemble des règles de préservation et de gestion durable définies par le code forestier applicable aux forêts appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à des établissements publics et d'utilité publique.

Il représente un ensemble de garanties permettant de préserver durablement la forêt et constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance. C'est aussi un régime de gestion, soucieux du renouvellement des ressources en bois, des autres produits et services fournis par les forêts, et de transmission aux générations futures de ces ressources.
Ces objectifs se matérialisent au travers de "l'aménagement forestier", mis en œuvre par l'Office National des Forêts (ONF).

La commune de BISSERT comporte une forêt soumise au régime forestier :
https://www.annuaire-mairie.fr/foret-communale-de-bissert.html
L'Office National des Forêts (ONF) recommande de respecter une distance minimale d'inconstructibilité d'au moins 30 mètres entre les constructions d'habitations et la forêt aussi bien dans l'intérêt des surfaces boisées que dans celui des habitations (ombre, humidité, chute de feuilles…).

IX. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics, concessionnaires de services ou travaux publics).
Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol par l'interdiction et (ou) la limitation du droit à construire, soit des obligations de travaux aux propriétaires par l'installation de certains ouvrages, entretien ou réparation.

La liste des servitudes d'utilité publiques affectant l'utilisation du sol doit être conforme aux catégories figurant sur la liste annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000006158555/#LEGISCTA000006158555

Les services des gestionnaires/concessionnaires agissant sur la commune doivent être consultés et leurs avis pris en comptes

X. AUTRES INFORMATIONS

1. Les informations transmises par l'agence de santé (ARS)

Concernant l'exploitation des parcelles agricoles et plus particulièrement la prévention de l'exposition aux épandages de produits phytosanitaires, l'ARS attire votre attention sur les dispositions de l'instruction technique de la Direction générale de l'alimentation du 27 janvier 2016, qui présente des mesures de protection à mettre en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, afin de les protéger lors de l'application de produits phytosanitaires.
La réalisation de ces opérations de remembrement peut-être l'occasion pour la commune et les agriculteurs concernés de mettre en place les mesures de protection mentionnées dans l'instruction technique susvisée (telle que l'implantation de haies anti-dérive).
Ces mesures ciblent principalement les établissements ou espaces accueillant des enfants (y compris les centres de loisirs et les aires de jeux), ceux accueillant des personnes âgées et les établissements de soins.
En pratique, les mesures de protection évoquée pourraient également être appliquées aux secteurs où les zones d'habitation et les zones agricoles cultivées sont contiguës.

Pour de plus amples informations, l'ARS vous invite à vous rapprocher de la DRAAF (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) Grand Est.

L'instruction technique de la Direction générale de l'alimentation du 27 janvier 2016 est disponible à l'adresse suivante : https://securibase.com/#fiche/18560/20374

XI. LIENS ET DOCUMENTS UTILES

- Sites de cartographies diverses (topographie, parcelles cadastrales, occupation des sols, biodiversité, forêts…) :

  - Géoportail: http://www.geoportail.gouv.fr/accueil
  - Infoterre : http://infoterre.brgm.fr/
  - CIGAL: https://www.data.gouv.fr/fr/organizations/cooperation-pour-l-information-geographique-en-alsace-cigal/

- Sites de cartographies diverses dans le domaine de l'eau :

  - SIGES Aquifère rhénan : http://sigesar.brgm.fr/?page=carto
  - SIERM: http://georm.eau-rhin-meuse.fr/georm/site/accueil-cartographie/

- Site de cartographie de données environnementales :

  - CARMEN : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/5/Carte_Alsace.map#